CONSEIL MUNICIPAL

Exécution de l'article L 2121-25 du C.G.C.T

COMPTE RENDU

de la séance publique du vendredi 25 novembre 2022

Salle du Conseil municipal

Date de convocation : 21 novembre 2022

Effectif légal du Conseil Municipal 19
Membres du Conseil Municipal en exercice 19
Membres présents à l'ouverture de la séance 18

Étaient présents (dans l'ordre du tableau) :

CAËL Christian, PENTECOTE Jean-Yves, COLLIN Matthieu, MELINE Nadia, MOUGEOLLE Gilles, THIERY Elisabeth, LEJAL Fabienne, BARADEL Marie-Claudine, CAGNIAT Laurent, ROHRER Patrick, AMADO Sabine, ROBIN Sylvie, FERRY Bertrand, HERRY Nicolas, REDELSPERGER Cathy, GASPARD Fabien, BRABANT Frédéric, MATHIEU Elodie

Absents excusés (procurations):

MAHEU Hélène (COLLIN Matthieu)

Absent(es) excusé(es):

Absent(es) non excusé(es):

Après avoir constaté que le quorum était atteint, la séance est ouverte à 20 h 00 ;



CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 25 NOVEMBRE 2022

20 h 00

- Approbation du compte rendu de la séance du 21 octobre 2022 ;

Finances locales

- Electrification : Création départ Basse Tension poste « Pré de l'épine » ;
- Dissolution du budget annexe « Forêt communale » ;
- Modalités de répartition du produit de la taxe d'aménagement pour 2022 et 2023 ;

Personnel communal

- Autorisation de recours au contrat d'apprentissage;
- Modification du tableau des effectifs ;
- Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel;

Gestion du domaine public communal

- Acquisition du cinéma en pleine propriété;
- Acquisition de la parcelle forestière cadastrée n° A 1013;
- Exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bâtiment 2-4 rue de l'Hôtel de ville ;

Divers

- Ouvertures dominicales 2023;
- Organisation de l'édition 2023 du rallye Vosges Grand Est;

Questions diverses

Président de séance : Monsieur Christian CAËL

<u>Désignation du secrétaire de séance</u>: Madame Sylvie ROBIN

Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.



N° 2022/07/01 – Electrification: Création départ Basse Tension poste « Pré de l'épine ».

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges ;

CONSIDERANT que le permis d'aménager concernant l'extension du lotissement des Prés de l'épine a été accordé; qu'il convient désormais de prévoir les travaux d'électrification nécessaires à la viabilisation des nouvelles parcelles;

Monsieur Jean-Yves PENTECOTE présente le projet suivant : Création départ Basse Tension poste « Pré de l'épine » ;

Il précise que le coût de l'opération s'élève à 186 080.16 € HT et précise que ces travaux sont susceptibles de bénéficier de l'aide du FACE au titre de son programme "Extension" au taux de 60,00 % sur le montant HT des travaux ; que le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges agissant en tant que maître d'ouvrage sollicitera les subventions nécessaires ;

Il est précisé qu'en application de la décision du Comité du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges du 19 Juin 2018 la participation financière prévisionnelle à la charge de la Commune s'élève à 18 % de la dépense HT, soit 33 494.43 €;

ENTENDU l'exposé de M. Jean-Yves PENTECOTE, et après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet tel qu'il est présenté;

AUTORISE la réalisation des travaux par le Syndicat Départemental d'électricité des Vosges, maître d'ouvrage, sous réserve de l'octroi d'une subvention ;

S'ENGAGE à verser au Syndicat Départemental d'électricité des Vosges, dès que la demande lui en sera faite, le montant de la participation à la charge de la Commune estimée à 33 494.43 €;

DIT que ce montant sera réévalué au regard du coût réel des travaux ;

CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document s'y rapportant.



N° 2022/07/02 - Dissolution du budget annexe « Forêt communale ».

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les préconisations de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

CONSIDERANT que lors du diagnostic comptable effectué par la trésorerie il a été proposé de dissoudre le budget annexe « forêt communale » et d'inclure les écritures comptables dans le budget principal de la Commune ; que ce procédé permettra de gagner en lisibilité comptable et en efficacité administrative ;

CONSIDERANT que le budget annexe est un service assujetti à la TVA; que la mise en œuvre d'un code service TVA individualisant les activités assujetties à la TVA au sein du budget principal permet d'atteindre les mêmes objectifs qu'un budget annexe;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE la dissolution du budget annexe « forêt communale au 31 décembre 2022 et indique que les résultats, l'actif et le passif de ce budget seront repris dans le budget principal de la Commune ;

CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification aux services concernés.



N° 2022/07/03 – Modalités de répartition du produit de la taxe d'aménagement pour 2022 et 2023.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 109 de la Loi de finances pour 2022;

VU la délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2022 fixant le reversement de 0 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le Département ; qu'elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable ;

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal jusqu'alors facultatif devient obligatoire ; que cet article 109 indique que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire « compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences » ; que les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges doivent donc par délibérations concordantes définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI ; que cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022 ; que les transferts de compétences ont déjà fait l'objet de transferts de charges évalués par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et que le cas échéant les charges transférées sont déjà déduites des attributions de compensation des communes ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible à ce jour de chiffrer de manière probante pour chaque commune des charges qui justifieraient un transfert total ou partiel du produit de la taxe d'aménagement ; que toutes les communes n'ont pas instauré cette taxe et que pour les communes l'ayant instaurée les taux et majorations sont différents ; qu'un dialogue entre l'intercommunalité et ses communes membres est un préalable indispensable à tout transfert de fiscalité ;



CONSIDERANT qu'il est proposé de fixer la part intercommunale à 0 % pour 2022 et pour 2023 ;

ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

ADOPTE le principe de reversement de 0 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour l'année 2022 et pour l'année 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.



N° 2022/07/04 – Autorisation de recours au contrat d'apprentissage.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel; VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle;

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU l'avis du comité technique;

CONSIDERANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail); que l'apprenti s'oblige en retour en vue de sa formation à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et à suivre cette formation;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre;

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, À 14 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS

Monsieur Laurent CAGNIAT s'étant retiré pour le vote ;

DECIDE décide de recourir au contrat d'apprentissage ;



DECIDE d'autoriser M. le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

| Service d'accueil de l'apprenti | Fonctions de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé par l'apprenti | Durée de la formation |
|---------------------------------|----------------------------|--|-----------------------|
| Administratif | Chargé de communication | Licence « Conception, rédaction et réalisation de supports web » | Un an |

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.



N° 2022/07/05 - Modification du tableau des effectifs.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Monsieur le Maire explique qu'il convient de prendre en compte l'évolution des effectifs des services municipaux résultant notamment des possibilités d'avancement de grade et du besoin de recrutement résultant du départ du Responsable du service Scolaire / Périscolaire ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la modification du tableau des effectifs telle que présentée et détaillée ci-après :

- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe et création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} décembre 2022;
- Suppression d'un poste d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe et création d'un poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à compter du 1^{er} janvier 2023;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.



N° 2022/07/06 – Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;

VU la délibération n° 13/2017 en date du 8 décembre 2017 mettant en place le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les délibérations n° 2018/03/20 et n° 2021/06/03 modifiant les plafonds applicables ; **VU** le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire explique qu'il convient de prendre en compte la modification du tableau des effectifs et permettre le versement du régime indemnitaire aux agents relevant du grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives ; qu'il convient également de prendre en compte la circulaire du 5 décembre 2014 qui implique une dégressivité du montant du Complément Indemnitaire Annuel entre les différents groupes de fonction ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel tel que présenté dans le tableau joint en annexe ;

DIT que les autres dispositions des délibérations antérieures précitées demeurent inchangées ;

CHARGE le Maire de l'exécution et de la notification de la présente délibération.



N° 2022/07/07 - Acquisition du cinéma en pleine propriété.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Commission syndicale de gestion de biens indivis Eglise, cinéma, cimetière ;

VU la délibération 2002-033 du Conseil municipal des Arrentès de Corcieux en date du 13 mai 2022 ;

VU l'estimation de la valeur du bâtiment, le montant de l'emprunt en cours, le montant estimé des travaux d'accessibilité à réaliser sur le bâtiment et les préconisations de la commission de sécurité ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment du cinéma appartient pour ¾ à la Commune de Corcieux et pour ¼ à la Commune des Arrentès de Corcieux ; que la Commune de Corcieux souhaite acquérir les parts de la Commune des Arrentès de Corcieux et que cette dernière a accepté la proposition d'acquisition des parts qu'elle détient pour la somme de 36 400 € ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition permettrait à la commune d'avoir la maitrise des investissements et des travaux à réaliser sur le bâtiment ;

ENTENDU l'exposé de M. Jean-Yves PENTECOTE, et après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

DONNE son accord pour acquérir la part du cinéma appartenant à la commune des Arrentès de Corcieux pour le montant de 36 400 € ;

PREND ACTE que suite à cette acquisition le bâtiment du cinéma ne sera plus géré par la Commission syndicale de gestion de biens indivis et que l'ensemble des charges et des dépenses d'entretien seront à la charge de la Commune de Corcieux;

DIT que les frais d'acquisition seront partagés entre les deux Communes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir.



N° 2022/07/08 - Acquisition de la parcelle forestière cadastrée n° A 1013.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT que la parcelle forestière cadastrée section A n° 1013 d'une surface de 19 450 m² est disponible à la vente et que les propriétaires ont accepté l'offre d'achat formulée par la Commune pour un montant de 8 000 €;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de cette parcelle a pour objectif de préserver et de valoriser le massif forestier et de favoriser l'accueil du public en forêt ;

ENTENDU l'exposé de M. Gilles MOUGEOLLE, et après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'acquisition de la parcelle forestière cadastrée section A n° 1013 appartenant à M. Didier Anxionnat et M. Bruno Anxionnat au prix de 8 000 € ;

DIT que les frais d'acquisition seront à la charge de la Commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir.



N° 2022/07/09 – Acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 211-2 qui énonce « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre en matière de PLU emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU) » ;

VU l'article L 213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une collectivité locale y ayant vocation sachant que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges n° 2022/07/06 en date du 02 juillet 2022 donnant délégation de pouvoirs au Président pour exercer ou déléguer l'exercice du droit de préemption urbain définis par le Code de l'Urbanisme ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner référencée DIA 088.115.22H00025 datée du 11 octobre 2022, au prix principal de 78 000 € hors frais, réceptionnée en mairie le 25 octobre 2022, relative à la cession du bien immobilier cadastré section AB 67 et AB 68 situé 2, rue de l'Hôtel de Ville à Corcieux d'une contenance globale de 3a85ca (contenances respectives de 2a75ca et 1a10ca);

VU la déclaration d'intention d'aliéner référencée DIA 088.115.22H00026 datée du 11 octobre 2022, au prix principal de 92 000 € hors frais, réceptionnée en mairie le 25 octobre 2022, relative à la cession du bien immobilier cadastré section AB 67 et AB 69 situé 2, rue de l'Hôtel de Ville à Corcieux d'une contenance globale de 5a42ca (contenances respectives de 2a75ca et 2a67ca);

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges n° 110-2022 en date du 8 novembre 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la Commune de Corcieux selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme aux fins de préempter le bien immobilier cadastré section AB 67 et AB 68 situé 2, rue de !'Hôtel de Ville à Corcieux ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges n° 111-2022 en date du 8 novembre 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la Commune de Corcieux selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme aux fins de préempter le bien immobilier cadastré section AB 67 et AB 69 situé 2, rue de !'Hôtel de Ville à Corcieux ;

VU l'avis du service des domaine en date du 15 novembre 2022 estimant la valeur vénale de cet ensemble immobilier ;



VU la note d'opportunité présentée et annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que ce bien est soumis au droit de préemption urbain ;

CONSIDÉRANT les observations du notaire indiquant que la vente des deux ensembles immobiliers précités sont indissociables l'une de l'autre ;

CONSIDÉRANT qu'une étude de revitalisation du centre-bourg a été mené en 2021 en concertation avec la Communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges, le Parc Naturel des Ballons des Vosges et le CAUE des Vosges ; que cette étude a permis d'établir un diagnostic ainsi qu'une stratégie partagée d'aménagement du cœur de ville ; que cette stratégie prend la forme d'un plan d'actions à mener en matière d'aménagements urbains et de requalification des secteurs prioritaires en matière d'habitat et de commerces ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic mené a mis en évidence :

- Concernant le commerce : une vacance commerciale très élevée dans le périmètre du centre-bourg, un besoin de montée en qualité des commerces, de développement de l'offre commerciale et d'amélioration de l'accessibilité;
- Concernant le logement : une forte vacance dans l'ancien et la nécessité de proposer une offre qualitative au cœur de ville pour répondre aux besoins actuels et attirer de nouvelles familles ;
- Concernant l'espace public : un besoin d'améliorer l'espace public en assurant la continuité des cheminements piétons, en proposant des itinéraires alternatifs et en créant des espaces de convivialité;

CONSIDÉRANT que l'ensemble immobilier précité est situé à un emplacement stratégique rue de l'Hôtel de ville en raison des projets situés dans les bâtiments voisins (crèche associative, espace culturel) et de l'espace vert compris dans la vente qui s'ouvre sur la rue du château et dont l'acquisition pourrait permettre l'aménagement d'un parc public offrant un lieu de rencontre à la population, permettant ainsi le maintien de la mixité et du lien social ; que la Commune est en effet propriétaire du bâtiment voisin situé 6 rue de l'Hôtel de ville destiné à l'aménagement d'un équipement public au service de la petite enfance ; qu'un projet de requalification du bâtiment voisin situé 1, place des fusillés est à l'étude dans le cadre d'une résidence d'architecte portée par le Parc Naturel des Ballons des Vosges ; que l'étude de faisabilité en cours porte sur la transformation de ce bâtiment en espace culturel regroupant un hall d'exposition, la bibliothèque communale ainsi que l'école de musique intercommunale ; que l'espace vert intégré à la vente permettra d'assurer le lien avec les bâtiments voisins précités ; que l'acquisition de cet ensemble immobilier permettra d'optimiser la réalisation des projets portés par la Commune qui disposera alors de la maitrise foncière de l'ensemble de cette unité foncière ;

CONSIDÉRANT que la présence d'une offre commerciale de qualité et de services de proximité constitue un enjeu essentiel pour renforcer l'attractivité de la Commune, favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et attirer de nouveaux habitants ; que l'acquisition des locaux par la Commune permettra de favoriser l'installation de nouveaux commerces en proposant des facilités d'installation et ainsi endiguer le phénomène de vacance ;



CONSIDÉRANT que cet ensemble immobilier est composé de deux cellules commerciales vacantes depuis plusieurs années et offre la possibilité de réhabiliter trois logements ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition et la réhabilitation de ce bâtiment par la Commune permettra de maintenir les linéaires commerciaux du centre-bourg, de proposer des logements à des familles aux revenus modestes et d'aménager un espace public rue du château dans le cadre du développement de cheminements piétons alternatifs ;

ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, À 18 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION

DECIDE d'acquérir par voie de préemption le bien immobilier cadastré section AB 67 et AB 68 situé 2, rue de l'Hôtel de Ville à Corcieux (88430) d'une contenance globale de 3a85ca (contenances respectives de 2a75ca et 1a10ca) ainsi que le bien immobilier cadastré section AB 67 et AB 69 situé 2 rue de !'Hôtel de Ville à Corcieux d'une contenance globale de 5a42ca (contenances respectives de 2a75ca et 2a67ca) ;

DIT que la vente se fera selon les modalités précitées pour un montant total de 170 000 €, ce prix étant conforme à l'estimation réalisée par le service des domaines ; que les frais d'acquisition (frais d'agence, frais de notaire...) seront à la charge de la Commune ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, de sa notification aux personnes concernées et l'autorise à signer tous documents s'y rapportant.



N° 2022/07/10 – Ouvertures dominicales 2023.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU l'avis conforme émis par la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;

VU les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;

VU les avis des organisations de commerçants ;

VU les demandes formulées par courriers par certains commerçants ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21;

CONSIDERANT qu'il est possible, pour chaque commerce de détail de supprimer le repos dominical habituel jusqu'à 12 dimanches par an ; contre 5 avant la loi du 6 août 2015 dite « loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » ;

CONSIDERANT que les dates doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

CONSIDERANT que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'ouvrir exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ainsi que les organisations syndicales patronales et salariales ont également été saisies pour avis ;

CONSIDERANT qu'il est demandé au conseil de donner son avis sur le projet d'ouvertures dominicales 2023 ;

Il est proposé au Conseil de donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2022, à savoir 6 ouvertures dominicales aux dates suivantes :

- 8 et 15 janvier 2023;
- 2 juillet 2023;
- 1, 8 et 15 octobre 2023;

ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

Monsieur Gilles MOUGEOLLE s'étant retiré pour le vote ;



DÉCIDE de donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2023 à savoir 6 ouvertures dominicales aux dates suivantes :

- 8 et 15 janvier 2023;
- 2 juillet 2023;
- 1, 8 et 15 octobre 2023;

PRÉCISE que la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges a été saisie pour avis conforme ;

PRÉCISE que les dates seront définies par un arrêté du Maire ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.



N° 2022/07/11 – Organisation de l'édition 2023 du rallye Vosges Grand Est.

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le 38^{ème} Rallye Vosges Grand Est constitutif de la 4ème manche du Championnat de France des Rallyes se déroulera 16 au 18 juin 2023 sur un parcours identique à l'année dernière ;

CONSIDERANT que l'épreuve spéciale de Corcieux sera à nouveau au programme ;

CONSIDERANT le parcours présenté;

Il est proposé au Conseil de donner son accord de principe sur l'organisation de cette épreuve organisée par l'Association Vosges Rallye Organisation, et d'autoriser le passage du rallye sur les voies communales ;

ENTENDU le rapport de Monsieur Matthieu COLLIN, et après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, À 18 VOIX POUR ET UN CONTRE

AUTORISE l'organisation du 38^{ème} Rallye Vosges Grand Est par l'Association Vosges Rallye Organisation et le passage du rallye sur les voies communales du 16 au 18 juin 2023.



Questions diverses:

Monsieur Jean-Yves PENTECOTE détaille les travaux en cours route de Ruxurieux et évoque la mise à niveau des bouches à clé. La réception des réseaux secs aura lieu le 12 décembre, la réalisation des trottoirs ne pourra pas avoir lieu avant le printemps.

Monsieur le Maire indique avoir assisté à une réunion à l'initiative de l'ARS pour réfléchir sur la mise en place d'un contrat local de santé dont l'objectif sera de faire un point sur les forces et faiblesses du territoire. Le diagnostic de la situation qui doit aboutir à des propositions d'action a été confié au bureau d'études ANTARÈS.

Monsieur Matthieu COLLIN présente les informations communiquées par Madame Hélène MAHEU qui annonce l'arrivée prochaine de Fabien LEGRAND, successeur de Julien FURY au service périscolaire. Il évoque une rencontre avec des assistantes maternelles du territoire et annonce un échange prochain avec la CAF des Vosges pour faire un point sur le besoin en mode de garde sur notre bassin de population. Il évoque l'exercice anti-intrusion qui doit avoir lieu le 1^{er} décembre prochain à l'école, le spectacle de Saint-Nicolas, le marché nocturne et feu d'artifice qui auront lieu le 2 décembre.

Monsieur Matthieu COLLIN fait un bilan de la soirée pyjama et des festivités d'Halloween : plus de 1100 personnes se sont déplacées. Il informe les conseillers de l'organisation d'une réunion avec les associations concernant les économies d'énergie. Les clubs sont compréhensifs sur la question et satisfaits de la concertation qui a été engagée. Dans le cadre de la résidence d'architectes, un lever topographique financé par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges est en cours.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une restitution de l'audit énergétique mené dans le cadre de la démarche ACTEE MERISIER se déroulera mardi 29 novembre. Une rencontre a également eu lieu avec un conseiller missionné par le Conseil Départemental pour évoquer la réflexion en cours au sujet de la création d'une chaufferie collective.

Madame Nadia MÉLINE rappelle que les dessins du concours de Noël ont été offerts aux résidents de la maison de retraite. Elle informe les conseillers de l'installation d'une nouvelle sage-femme au pôle médical.

Madame Élisabeth THIERY félicite la commune pour le choix du sapin de Noël.

Monsieur le Maire indique que des commissions communautaires travaillent sur le financement du service d'enlèvement des déchets ménagers. Les travaux avancent également sur le sujet de la révision du PLUiH. Une réunion d'information des élus devrait avoir lieu à Corcieux le 21 décembre à 19h.

Monsieur le Maire évoque l'organisation d'une réunion avec Madame la Sous-préfète sur différents sujets, les possibilités de financement et les aides à l'ingénierie qui peuvent être mobilisés : DETR, Programme de financement du massif (CPIER & Avenir Montagne).



Monsieur le Maire fait un point sur les droits de préemption et les demandeurs d'emploi.

Une réunion a été organisée par le SDIS dans le but de faire un point général sur l'organisation des sapeurs-pompiers et les évolutions à venir notamment dans le cadre de la prise en compte des nouvelles conditions climatiques.

Madame Nadia MÉLINE propose d'aborder au prochain conseil municipal une aide pour l'inscription au permis de conduire.

Monsieur le Maire fait part des remerciements de l'Etablissement Français du Sang, de l'EHPAD pour les résidents qui ont participé au repas du CCAS, et du club d'athlétisme pour le soutien à l'organisation du premier « Trail du Forfelet ».

Les membres du CCAS font part des remerciements des bénéficiaires des bons d'achats de 30€.

La cérémonie des vœux de Monsieur le Maire est programmée le 6 janvier 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire a levé la séance à 23h05.

La Secrétaire de séance, Sylvie ROBIN

Le Maire, Christian CAËL



£.

